

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 3 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° B 3375

adoptée à l'unanimité des voix, soit 20 voix pour

OBJET : **Prise en compte des recommandations de la Commission d'enquête pour le projet de transformation du centre de valorisation des déchets ménagers à Ivry Paris XIII**

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
Mme BERTHOUT
M. BESNARD
M. BOYER
M. CARVALHO
M. CESARI
Mme CROCHETON
M. DAGNAUD

Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. DELANNOY
Mme HARENGER
Mme KELLNER
M. LEGARET
M. MERIOT
M. PENINO
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS

Etaient absents excusés :

Mme BARODY-WEISS
M. BERTHAULT
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CADEDDU
M. COUMET
M. DAGUET
M. DUCLOUX

M. EL KOURADI
Mme GOUETA
M. HELARD
M. LAGRANGE
M. MARSEILLE
M. SANTINI
M. TREMEGE
Mme VALLS

Excusé ayant donné pouvoir :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme KELLNER

EXPOSE DES MOTIFS

I. RAPPEL DU PROJET

L'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) d'Ivry-Paris XIII, construite en 1969, modernisée et mise aux normes dans les années 90 et en 2005, arrivera en fin de vie en 2023 grâce à des travaux de maintenance renforcée ; la durée de vie moyenne d'une telle installation étant normalement d'environ 40 ans.

Afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, le Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers, a engagé depuis les années 2000 des réflexions sur la transformation de cette installation, actuellement autorisée à traiter par incinération 730 000 tonnes de déchets par an.

Le projet de transformation du centre de valorisation des déchets ménagers à Ivry-Paris XIII consiste à remplacer l'UIOM existante par une unité de valorisation organique et énergétique (UVOE) comprenant :

- une unité de valorisation énergétique (UVE), d'une capacité d'incinération de 350 000 tonnes, soit une capacité diminuée de moitié par rapport à l'UIOM actuelle,
- une unité de valorisation organique (UVO) qui comporterait une installation de tri-préparation des ordures ménagères résiduelles (OMr) et une installation de réception et de préparation des biodéchets collectés séparément,
- une plateforme logistique en bordure de Seine, permettant un transport des déchets par voie fluviale.

Compte-tenu de la faible place disponible sur le site et de l'impératif de continuité du service public de traitement des déchets ménagers, le projet d'Ivry-Paris XIII doit être réalisé en plusieurs étapes :

- de 2018 à 2023 : construction de l'UVE et du centre de transfert sur une parcelle attenante à l'UIOM actuelle, permettant la continuité de fonctionnement de l'UIOM,
- de 2023 à 2027 : mise en service de l'UVE, déconstruction de l'UIOM et construction de l'UVO,
- à partir de 2027 : mise en service de la nouvelle UVOE complète.

Le projet a été qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral en date du 19 février 2016. Cette procédure a conduit le Préfet du Val-de-Marne à engager une procédure de mise en compatibilité du PLU d'Ivry-sur-Seine pour le rendre compatible avec le projet.

Le projet d'Ivry-Paris XIII a fait l'objet d'une très large concertation : de 2003 à 2006, dans le cadre d'une concertation locale initiée par la ville d'Ivry-sur-Seine, lors du débat public en 2009, lors des deux premières phases de concertation post-débat public en 2010-2011, lors de la troisième phase de concertation post-débat public en 2016, au travers de la démarche de poursuite du dialogue et de l'information sur l'UVO depuis 2017, notamment dans le cadre du Comité de Suivi créé en 2015.

Suite à la troisième phase de concertation post-débat, le Sycotom a décidé de scinder les procédures relatives à l'UVE et à l'UVO. Ainsi, seule l'Unité de Valorisation Énergétique a été soumise à l'enquête publique qui s'est tenue du 22 mai au 25 juin 2018.

II. CONDUITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter et de permis de construire valant permis de démolir par les services de l'Etat, le Préfet du Val de Marne a saisi le Tribunal

administratif de Melun qui, dans sa décision du 22 mars 2018, a désigné les membres de la Commission d'enquête en vue d'une enquête publique unique portant sur les deux dossiers de demande d'autorisation.

En parallèle, les services de l'Etat ont saisi l'Autorité environnementale du CGEDD (Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui a remis son avis et ses recommandations le 21 mars 2018.

Suite à l'adoption, le 27 avril 2018, de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n°2018/1432 par le Préfet de la région Ile de France, le Préfet de Paris et le Préfet du Val de Marne, l'enquête publique s'est tenue du 22 mai au 25 juin 2018, soit 35 jours consécutifs.

Conformément aux modalités fixées dans cet arrêté interpréfectoral, le public a été informé de la tenue de l'enquête par voie de presse et d'affichage. Il a eu la possibilité de s'exprimer par le biais de registres papier mis à disposition dans chaque lieu d'enquête (Ivry-sur-Seine, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice, Alfortville, Maisons-Alfort, Vitry-sur-Seine, Villejuif, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Paris 4ème, 5ème, 11ème, 12ème, 13ème, 14ème et 20ème arrondissements, Préfecture du Val de Marne), par le biais d'un registre électronique, par le biais des 37 permanences et de la réunion publique organisée le 14 juin à l'espace Robespierre d'Ivry-sur-Seine, ou par courrier et mail.

Au total, la Commission d'enquête a comptabilisé 50 avis reçus par registre papier et 1 944 reçus par le biais du registre numérique.

III. RAPPORT ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Dans son rapport publié le 27 août 2018 par la Préfecture du Val de Marne, la Commission d'enquête estime que tout doit être fait pour éviter la mise en décharge des déchets ménagers.

Elle fait par ailleurs remarquer « que les pays les plus vertueux qui arrivent à s'abstenir de la mise en décharge ont cependant recours à l'incinération, le tri sélectif pour efficace qu'il soit n'arrivant pas à éliminer tous les déchets », tout en soulignant les particularités et les spécificités de l'agglomération parisienne.

La Commission d'enquête considère donc que « *dans le cas d'espèce, les progrès en matière de tri sélectif ne pourront être que très lents et que certains des objectifs fixés par la LTECV seront sans doute hors d'atteinte aux horizons fixés. Les chiffres observés en 2017 indiquant une légère remontée par rapport à 2016 n'incitent d'ailleurs pas à l'optimisme sur la réalité des comportements observés* ».

La Commission s'appuie également sur l'ORDIF (Observatoire Régional des Déchets d'Ile-de-France) et sur la DRIEE (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie), pour confirmer le risque de poursuite de l'enfouissement et pour confirmer la conformité du projet avec la LTECV.

La Commission d'enquête « *considère donc qu'il est nécessaire de maintenir les capacités d'incinération du Sycotom à un niveau satisfaisant et qu'en conséquence les capacités d'incinération de la future UVE, deux fois moindre que celle de l'actuelle unité en service ne lui apparaissent pas surdimensionnées.* »

En conséquence, la Commission d'enquête dans ses conclusions, considère que le projet :

- « *doit mettre un terme au fonctionnement de l'usine d'incinération des ordures ménagères existence (UIOM) arrivée « en fin de vie » en proposant une alternative à son remplacement ;*

- participera à la mutualisation des usines d'incinération franciliennes actuellement en fonctionnement dont il n'est pas démontré qu'elles pourront pallier la fermeture de l'UIOM en 2023 ;
- ne lui paraît pas surdimensionné, compte tenu des pratiques constatées et des prévisions en matière de tri des déchets à l'horizon de réalisation du projet ;
- certes voyant et massif, s'agissant notamment de l'ensemble des cheminées, est un choix architectural d'une construction repère dans le bâti existant et à venir ;
- bien que non corrélé aux impératifs et objectifs de vente d'énergie respecte sur ce point le 9° du I de l'article L.541-1 du Code de l'environnement qui stipule qu'il convient d'« Assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. »;
- est pour l'INERIS : « non préoccupant du point de vue de la santé des populations présentes autour du site » et n'a eu pour AIRPARIF : « aucun impact significatif du centre d'incinération détecté durant une campagne de mesures » et que, les effets sur la santé des particules rejetées par l'usine actuelle ou pour la future UVE ne semblent pas plus importantes que les effets sur la santé des particules émanant du périphérique tout proche de l'usine ;
- reposant sur la conception relativement étanche des bâtiments et surtout sur la mise en dépression au sein de ces bâtiments pour éviter que les odeurs ne s'échappent de ceux-ci devraient fortement réduire voire faire disparaître les odeurs émises par l'installation actuelle ;
- de la future UVE, de conception moderne, prenant en compte les progrès accomplis dans les domaines des bruits et des vibrations, devrait donc réduire de manière significative les nuisances dans ces deux domaines ressenties à l'extérieur de l'usine ;
- de moindre capacité de traitement devrait induire un moindre flux de camions bennes lesquels étant en grande partie dédiés devraient également contribuer à la réduction des bruits émis lors de leur déplacements par rapport à une motorisation diesel ;
- aura un impact bénéfique sur la faune et la flore grâce notamment à la végétalisation de 45 pour cent de la surface des toitures qui permettra de diversifier les espèces végétales existantes et pourra servir de zones refuges voire d'alimentation (notamment par la présence d'insectes) pour les oiseaux et chauves-souris ;
- en mettant en œuvre des mesures qui, en cas d'explosion accidentelle réduisent les risques d'occurrence et limitent l'étendue des effets, maîtrise bien les conséquences associées aux événements redoutés ;
- respecte les plans et documents d'urbanisme et le PPRI en vigueur;
- est déclaré compatible avec la loi LTECV par l'Autorité environnementale et la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). »

A l'aune de ces éléments, la Commission d'enquête a donc émis un avis favorable aussi bien sur la demande d'autorisation d'exploiter que sur la demande de permis de construire valant permis de démolir. Cet avis n'est assorti d'aucune réserve.

La Commission a par ailleurs formulé plusieurs recommandations, souhaitant que :

- « les résultats de l'étude des niveaux des dioxines chlorées et bromées en air ambiant menée fin 2017, résultats devant être publiés au courant du deuxième semestre 2018, soient mis aussitôt à la disposition du public par le Sycotom ;
- les conditions de stockage des mâchefers et des REFIOM, avant évacuation du site, soient mieux précisées dans le dossier d'enquête ;
- le Sycotom présente les dispositions qui peuvent être prises pour garantir que les insuffisances mineures relevées dans l'analyse de l'offre du groupement IP13 ne contreviennent pas à la performance environnementale et à la sécurité de l'Unité de Valorisation Énergétique. »

La Commission recommande par ailleurs, « au cas où l'UVO ne se réaliserait pas, d'aménager l'espace vert de substitution dans le délai d'un an à compter de la fin de déconstruction de l'UIOM ».

En dernier lieu, tout en soulignant que cela ne fasse pas partie stricto sensu du projet mis à l'enquête, la Commission recommande « que les 11 EPT adhérent directement au Sycotom et couvrant 85 communes (dont les 3 communes de Versailles, Le Chesnay et Vélizy-Villacoublay par l'intermédiaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc) étudient et prennent en compte les 12 actions à entreprendre listées dans le plan B'OM, proposées par les 2 principales associations (Collectif 3 R et ZEROWASTE France) opposées au projet, afin cependant de contribuer à réduire les déchets en discutant les mesures à prendre avec leurs concitoyens, car un rapport de l'ONU sur la gestion de l'eau et des déchets dans les villes du monde le dit sans ambiguïté « Les autorités municipales se sont rendues à l'évidence : si les citoyens ne s'investissent pas dans la gestion des déchets de leur ville, aucune technologie au monde ne peut résoudre le problème » ».

IV. PROCHAINES ETAPES

Concernant l'instruction des demandes d'autorisation du projet (permis de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM existante, autorisation d'exploiter l'UVE), le planning prévisionnel des prochaines étapes est le suivant :

- au plus tard le 2 octobre 2018 : le Préfet du Val de Marne devrait délivrer le permis de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM existante,
- 16 octobre 2018 : réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) saisi par le Préfet (dans cette instance siègent l'ensemble des services de l'Etat et des représentants d'associations ; le Maître d'Ouvrage peut être auditionné). Le CODERST donne un avis sur le projet d'arrêté,
- novembre 2018 : le Préfet du Val de Marne devrait délivrer l'autorisation d'exploiter l'UVE (hors prorogation du délai de 3 mois prévu par le code de l'environnement à compter de la remise du rapport de la Commission d'enquête).

A l'obtention du permis de construire, il est prévu que le Sycotom lance la tranche conditionnelle de construction de l'UVE du marché global de conception, construction, exploitation du projet de futur centre qui a été conclu avec le groupement IP13.

Pour rappel, ce chantier se déroulera en deux étapes clefs :

- construction de la nouvelle UVE (y compris aménagements provisoires pour l'UIOM) en parallèle de l'exploitation de l'UIOM pour une mise en service en 2023 ;
- déconstruction de l'UIOM (en parallèle de l'exploitation de l'UVE).

La première année du chantier de construction comprendra les réalisations suivantes :

- réalisation des aménagements provisoires de l'UIOM existante utiles à la construction de l'UVE :
 - o dévoiement des câbles électriques haute tension et réseau gaz,
 - o déplacement station carburant, des ponts bascules,
 - o construction de la rampe de remplacement d'accès au quai de l'UIOM, création d'un escalier de secours,
 - o déconstruction de la rampe existante côté Ivry et du bâtiment locaux sociaux côté Ivry,
- démarrage des fondations profondes et des opérations de terrassement

Il résulte de ce qui précède que la publication du rapport, de l'avis et des recommandations de la Commission d'enquête ainsi que l'arrivée des prochaines échéances invitent le Bureau du Sycotom à en prendre acte et à répondre également aux recommandations qu'elle a formulées.

DECISION

LE BUREAU,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Syctom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, n° 2014132-0009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017 et n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017,

Vu les statuts du Syctom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3165 du 30 mars 2017 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu le budget du Syctom,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération n° C 2089 (04-1) en date du 17 décembre 2008, portant projet de reconstruction du centre de traitement multifilière Ivry/Paris 13 : Saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) ;

Vu la décision de la CNDP N°2009/14/CVDIP/1 du 4 mars 2009 décidant l'organisation d'un débat public ;

Vu le compte-rendu établi par la CNDP et publié le 18 février 2010 ;

Vu le bilan du débat public établi par le président de la CNDP le 18 février 2010 ;

Vu la délibération n° C 2277 (04-a) en date du 12 mai 2010 portant décision du maître d'ouvrage suite au débat public sur le projet de transformation du centre Ivry-Paris 13 ;

Vu la délibération n° C 2420 (07-a1) en date du 22 juin 2011 relative au projet de centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris XIII

Vu la délibération n° C 2802 (04-a1) en date du 17 octobre 2014, portant marché de conception, de construction et d'exploitation d'un centre de valorisation organique et énergétique à Ivry/Paris XIII ;

Vu la notification, le 6 février 2015, du marché de conception, construction et exploitation du centre de valorisation organique et énergétique à Ivry-Paris 13 (ci-après « le Marché ») ;

Vu la délibération n° C 2978 en date du 17 décembre 2015 relative au projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII : engagement de nouvelles, engagement de la troisième phase de concertation post-débat, autorisation à solliciter la CNDP pour la désignation d'un garant, autorisation à saisir la CNDP à l'issue de la troisième phase de concertation post-débat ;

Vu la délibération du Syctom en date du 17 décembre 2015 portant autorisation de solliciter le Préfet du Val de Marne en vue de la qualification du projet de transformation du centre Ivry-Paris XIII en projet d'intérêt général ;

Vu la décision de la CNDP en date du 31 août 2016 prise en application de l'article L.121-13-1 du code de l'environnement

Vu l'arrêté du Préfet du Val de Marne en date du 19 février 2016 qualifiant le projet de projet d'intérêt général au sens des articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E18000035/77 du 22 mars 2018 du Tribunal administratif de Melun désignant les membres de la Commission d'enquête publique ;

Vu l'avis n°2018-17 de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable du 21 mars 2018 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2018/1432 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation d'exploiter et la demande de permis de construire et fixant les modalités de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis de la Commission d'enquête notifiés au Préfet le 2 août 2018 et rendus publics le 27 août suivant ;

Considérant les conclusions de la Commission d'enquête et les avis favorables aux demandes d'autorisation d'exploiter et de permis de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM d'Ivry-sur-Seine ;

Considérant qu'il revient désormais au Préfet du Val de Marne de se prononcer sur ces demandes ;

Considérant qu'aucune réserve n'a été émise par la Commission d'enquête nécessitant la modification du projet ;

Considérant les recommandations émises par la Commission d'enquête ;

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de prendre acte de l'avis et des conclusions de la Commission d'enquête ;

Article 2 : de répondre aux recommandations de la Commission d'enquête de la manière suivante :

- En ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter l'UVE

1^{ère} recommandation :

La Commission d'enquête recommande que « *les résultats de l'étude des niveaux des dioxines chlorées et bromées en air ambiant menée fin 2017, résultats devant être publiés au courant du deuxième semestre 2018 soient mis aussitôt à la disposition du public par le Syctom* »

La Commission d'enquête fait référence à l'étude qui a été menée par Airparif fin 2017 pour évaluer les niveaux de dioxines chlorées et bromées en air ambiant autour de sources diffuses mal connues (brûlages non maîtrisés) et fournir de premiers éléments sur les concentrations de dioxines bromées en

Ile-de-France ; un site a été placé à proximité du centre d'incinération d'Ivry-sur-Seine et un autre à proximité de celui de Saint-Ouen au niveau des zones de retombées maximales, comme références des niveaux sous influence d'un incinérateur.

Cette étude (Étude des dioxines chlorées et bromées dans l'air ambiant à proximité de sources diffuses) est à présent disponible sur le site d'Airparif (<https://www.airparif.asso.fr/publications>).

Elle fait suite à une étude réalisée par Airparif en 2004 qui avait montré que des combustions non maîtrisées (brûlages de déchets domestiques ou de déchets verts) pouvaient générer localement des concentrations de dioxines dépassant largement les niveaux rencontrés autour d'installations surveillées comme les centres d'incinération. Cette même étude de 2004 avait conclu à l'absence d'impact significatif du centre d'incinération d'Ivry-sur-Seine sur les niveaux de dioxines mesurés lors des trois semaines de mesure.

Les principales conclusions de cette nouvelle étude d'Airparif sont les suivantes :

- les niveaux moyens en dioxines chlorées et en dioxines bromées relevés au cours de la campagne de mesure à proximité des zones de sources potentielles de brûlages non maîtrisés (brûlage de déchets domestiques ou de déchets verts) sont supérieurs à ceux mesurés à proximités des sites de références retenus dans cette étude qui comprennent notamment les usines d'incinération existantes du Syctom situées à Ivry-sur-Seine et à Saint-Ouen,
- les niveaux moyens en dioxines chlorées et en dioxines bromées relevés au cours de la campagne de mesure à proximité des usines d'incinération situées à Ivry-sur-Seine et à Saint-Ouen sont comparables à ceux mesurés en milieu urbain.

Pour rappel et comme indiqué dans le rapport de la commission d'enquête, une autre étude de qualité de l'air a également été menée en septembre/octobre 2013 par Airparif sur le secteur autour du centre d'incinération d'Ivry-sur-Seine concernant les métaux et particules : les niveaux de particules et de métaux enregistrés lors des six semaines de mesure (5 sites de mesure) sont représentatifs de ce qui est mesuré dans cette partie de l'agglomération parisienne. Les mesures n'ont pas montré d'influence des émissions du centre d'incinération d'Ivry-sur-Seine sur les données de particules et de métaux lors de la campagne.

2^{ème} recommandation :

La Commission d'enquête recommande que « *les conditions de stockage des mâchefers et des REFIOM, avant évacuation du site, soient mieux précisées dans le dossier d'enquête* »

En réponse à cette recommandation, il est rappelé que le dossier d'enquête présente les dispositions qui ont été adoptées pour le stockage des OMr, mâchefers et résidus d'épuration des fumées (REFIOM) afin notamment d'éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique : les OMr et les mâchefers seront stockés à l'intérieur du bâtiment dans des fosses étanches (béton étanche dans la masse) et les REFIOM seront quant à ceux stockés dans des silos. Par ailleurs, les réactifs le nécessitant auront également des rétentions conformes à la réglementation, permettant de contenir un éventuel écoulement accidentel (Cf., notamment : Etude d'impact, p. 49-50).

3^{ème} recommandation

La Commission d'enquête recommande que « *le Syctom présente les dispositions qui peuvent être prises pour garantir que les insuffisances mineures relevées dans l'analyse de l'offre du groupement IP13 ne contreviennent pas à la performance environnementale et à la sécurité de l'Unité de Valorisation Energétique.* »

Il convient de rappeler tout d'abord que certaines observations au cours de l'enquête avaient en effet porté sur le fait que le prestataire qui a été retenu par le Syctom pour concevoir, réaliser et exploiter la future UVE, en l'occurrence le groupement IP13, aurait obtenu, selon les auteurs de ces contributions, « des notes médiocres sur plusieurs critères essentiels » dans le cadre de la procédure de marché public qui a abouti à retenir ce prestataire. Ces observations ont notamment pointé la note de 2/4 qui a été attribuée pour le traitement des fumées de l'UVE et pour la prévention et maîtrise des risques incendie et explosion.

Suite aux réponses apportées par le Syctom à la commission d'enquête dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, la commission d'enquête a considéré dans son rapport que :
« Les réponses apportées par le Syctom éclairent, en effet, le mode de notation retenu. Ainsi la note de 2/4 ne signifie pas que le postulant IP13 a tout juste obtenu la moyenne, mais selon les critères retenus a présenté une offre : « qui répond aux exigences du cahier des charges mais présente des insuffisances mineures » ce qui n'a pas du tout la même signification. »

Concernant la recommandation de la Commission d'enquête, les insuffisances mineures qui avaient été relevées dans cette analyse d'offre et qui étaient en lien avec la performance environnementale et la sécurité de l'Unité de Valorisation Energétique concernaient uniquement les 2 points suivants :

- la justification de l'un des scénarios de l'étude de dangers qui a été fournie dans l'offre du groupement IP13 (comprenant notamment une analyse des risques d'accident afin de démontrer que l'ensemble des dispositions ont été prises pour garantir cette maîtrise des risques) devait être confirmé dans le cadre des études de conception de l'UVE, l'objectif étant d'éviter la mise en œuvre de préconisations en matière d'urbanisme pour les immeubles au voisinage immédiat de cette installation ;
- l'impact de l'acier Corten en matériaux de façade sur l'effet îlot de chaleur.

Or :

- l'étude de dangers qui est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'UVE apporte l'ensemble des justifications requises pour ne pas donner lieu à des préconisations en matière d'urbanisme ;
- les façades du projet d'UVE qui étaient effectivement prévues en acier Corten au stade de l'offre, sont finalement prévus en Inox comme le précisent les dossiers de demande d'autorisation de permis de construire valant permis de démolir et d'autorisation d'exploiter du projet.

L'insuffisance mineure qui avait été relevée pour le traitement des fumées portait simplement sur la conception du ventilateur de tirage (et plus particulièrement sur les modalités d'accès à ce ventilateur pour les opérations de maintenance par l'exploitant) et n'avait donc aucune incidence sur la performance environnementale de l'installation.

Pour rappel, le traitement des fumées de l'Unité de Valorisation Energétique est plus performant que celui de l'installation existante avec des valeurs limites de rejet inférieures de moitié voire plus aux seuils réglementaires en vigueur pour les principaux polluants (acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, oxydes d'azote, oxydes de soufre, poussières...).

- En ce qui concerne la demande d'autorisation de construire l'UVE valant permis de démolir l'UIOM existante

La Commission d'enquête a recommandé, dans l'hypothèse où l'UVO ne se réaliserait pas, « d'aménager l'espace vert de substitution dans le délai d'un an à compter de la fin de déconstruction de l'UIOM ».

Cette recommandation concerne la création d'un nouvel espace vert qui a été inscrit à la demande de la Préfecture, dans le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité (axe 2) avec le projet du Sycotom, qualifié d'intérêt général par le Préfet du Val de Marne (19 février 2016) et ce, en contrepartie de l'espace vert existant situé au droit de la rue Victor Hugo.

A propos de la création de ce nouvel espace vert, le Sycotom avait attiré l'attention de la Commission d'enquête, dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, sur le fait que des échanges avaient été engagés sur l'aménagement de l'emprise actuellement prévue pour la réalisation de l'UVO et de la relocalisation de cet espace vert afin d'intégrer sur cette emprise d'autres équipements publics (garage à bennes, centrale CPCU).

Or, l'ensemble de ces programmes concerne des parcelles qui appartiennent à la Ville de Paris et à la commune d'Ivry-sur-Seine. Le Sycotom ne peut donc porter d'engagement sur l'aménagement de cet espace vert, étant précisé en outre que cet aménagement pourrait être porté par un autre maître d'ouvrage que lui.

Pour autant, le Sycotom sera vigilant à ce que cet espace vert se réalise quel que soit l'aménagement définitif de cette emprise, conformément aux dispositions du PADD du PLU de la ville d'Ivry-sur-Seine.

Article 3 : de prendre acte du lancement de la tranche conditionnelle de construction de l'UVE après la délivrance par le Préfet du Val de Marne du permis de construire de l'UVE valant permis de démolir l'UIOM existante.

Jacques GAUTIER

Signé

**Président du Sycotom
Maire de Garches**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 3 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° B 3376

adoptée à l'unanimité des voix, soit 20 voix pour

OBJET : Adhésion du Syctom à l'association Bruitparif

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
Mme BERTHOUT
M. BESNARD
M. BOYER
M. CARVALHO
M. CESARI
Mme CROCHETON
M. DAGNAUD

Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. DELANNOY
Mme HARENGER
Mme KELLNER
M. LEGARET
M. MERIOT
M. PENINOU
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS

Etaient absents excusés :

Mme BARODY-WEISS
M. BERTHAULT
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CADEDDU
M. COUMET
M. DAGUET
M. DUCLOUX

M. EL KOURADI
Mme GOUETA
M. HELARD
M. LAGRANGE
M. MARSEILLE
M. SANTINI
M. TREMEGE
Mme VALLS

Excusé ayant donné pouvoir :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme KELLNER

EXPOSE DES MOTIFS

L'observatoire du bruit en Ile-de-France (Bruitparif) est une association créée en 2004 à l'initiative du Conseil régional d'Ile-de-France notamment dans l'objectif de mettre en œuvre les dispositions de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 qui définit les bases communautaires de la lutte contre le bruit dans l'environnement.

L'association a pour missions principales :

- de mesurer et d'évaluer l'environnement sonore (mise en place de réseau de surveillance du bruit, modélisation des mesures effectuées),
- d'accompagner les politiques publiques en matière de traitement du bruit dans l'environnement (routiers, aériens ou liés aux activités commerciales),
- de sensibiliser les franciliens à l'importance de la qualité de l'environnement sonore (cartographie du bruit par secteur, campagne de sensibilisation)

L'association regroupe différents acteurs tels que les services et les établissements publics de l'Etat, les collectivités territoriales (région, départements et communes ou EPCI), les représentants des secteurs économiques, les professionnels du secteur acoustique, le collège des associations de défense de l'environnement et de la protection des consommateurs.

Dans le cadre de sa politique de suivi de l'impact environnemental et d'amélioration continue de ses installations, le Sycdom est déjà adhérent à un certain nombre d'associations et de réseaux (Airparif pour la qualité de l'air, ICSI pour ce qui concerne les risques industriels...).

En raison notamment de l'implantation de ses installations en milieu urbain de plus en plus proche des lieux de vie des franciliens (développement de l'écoquartier des Docks autour de l'usine de Saint-Ouen, Centre de tri de Paris XVII au cœur de Paris dans le quartier des Batignolles), le Sycdom considère avec intérêt les problématiques de suivi et de lutte contre le bruit, et a, pour cette raison, adhéré à l'association Bruitparif en 2016. Cette adhésion ayant pris fin au 31 décembre 2017, le Sycdom souhaite aujourd'hui la renouveler pour l'année 2018 et les années suivantes.

Le Bureau syndical pourra mettre fin à son adhésion pour les années suivantes sous réserve d'une notification de sa décision à l'association Bruitparif avant la fin de l'année en cours.

La cotisation annuelle est de 10 000 €.

DECISION

LE BUREAU,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycdom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, n° 2014132-0009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017 et n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017,

Vu les statuts du Sycdom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3165 du 30 mars 2017 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu le budget du Sycptom,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement - Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant,

Vu les statuts de Bruitparif,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : d'adhérer à l'association Bruitparif au titre de l'année 2018, et des années suivantes et d'en approuver les statuts ci-joints,

Le montant des cotisations annuelles est de 10 000 €.

Jacques GAUTIER

Signé

**Président du Sycptom
Maire de Garches**

**Délibération reçue en Préfecture
le 3 octobre 2018**

BUREAU SYNDICAL SEANCE DU MERCREDI 3 OCTOBRE 2018

DELIBERATION N° B 3377

adoptée à l'unanimité des voix, soit 20 voix pour

OBJET : Autorisation d'adhésion à l'association Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique (CITEPA)

Etaient présents :

M. GAUTIER
Mme BARATTI-ELBAZ
M. BEGUE
Mme BERTHOUT
M. BESNARD
M. BOYER
M. CARVALHO
M. CESARI
Mme CROCHETON
M. DAGNAUD

Mme DE CLERMONT-TONNERRE
M. DELANNOY
Mme HARENGER
Mme KELLNER
M. LEGARET
M. MERIOT
M. PENINOU
M. SCHOSTECK
Mme SOUYRIS

Etaient absents excusés :

Mme BARODY-WEISS
M. BERTHAULT
M. BRILLAULT
M. CACACE
M. CADEDDU
M. COUMET
M. DAGUET
M. DUCLOUX

M. EL KOURADI
Mme GOUETA
M. HELARD
M. LAGRANGE
M. MARSEILLE
M. SANTINI
M. TREMEGE
Mme VALLS

Excusé ayant donné pouvoir :

M. BOUYSSOU a donné pouvoir à Mme KELLNER

EXPOSE DES MOTIFS

Le CITEPA (Centre Interprofessionnel Technique d'Etudes de la Pollution Atmosphérique) est une association à but non lucratif. Il élabore, vérifie et diffuse de manière impartiale des informations relatives aux émissions de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques. Le CITEPA rassemble 85 adhérents (industriels, fédérations et syndicats professionnels, producteurs et distributeurs d'énergie, bureaux d'études, organismes de recherche, laboratoires de mesures et Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air [AASQA]).

La réalisation de l'inventaire national annuel des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en France constitue l'activité de référence du CITEPA depuis plus de 20 ans. En tant que point focal sur les émissions françaises, le CITEPA se fonde sur des sources statistiques fiables, ainsi que sur des travaux d'experts dans tous les secteurs d'activité, pour estimer, compiler, synthétiser et diffuser des données, des analyses et des informations auprès des professionnels et des opérateurs publics et privés. En cela, le CITEPA constitue une passerelle technique entre l'Etat (en particulier le MEEM) et les entreprises (notamment celles concernées par les réglementations sur l'air et le climat). Afin de conforter la rigueur de son travail, le CITEPA est certifié ISO 9001, en particulier pour la réalisation des inventaires et des études.

Le CITEPA rassemble des activités de type associatif (échanges interactifs d'informations sur la pollution de l'air et le changement climatique), et d'études (inventaires, études, conseils, formations).

Dans le cadre associatif, le CITEPA organise des journées d'études sur des thèmes d'actualité, met à la disposition des professionnels et tout particulièrement de ses adhérents, un site internet complet, véritable portail de données sur les thèmes de la pollution de l'air et du climat, des plateformes collaboratives au sujet du forum de pollution atmosphérique transfrontière (CLRTAP, et travaux de l'UE) et des actions technico-économiques de réduction d'émissions dans le cadre du groupe d'experts internationaux de la CEE-NU (EGTEI). Le CITEPA diffuse des informations à ses adhérents sous la forme de publications, et notamment sur les évolutions politiques, réglementaires, scientifiques et technologiques en matière de pollution de l'air et de changement climatique en France, dans l'UE et au niveau international : d'une part, une lettre d'information mensuelle faisant état de façon synthétique de ces évolutions, *C'est dans l'Air*, et d'autre part des *Fiches de Synthèse*, qui présentent des analyses approfondies, de ces évolutions. Le CITEPA participe et organise des réunions de concertation entre industriels et administrations. Leurs experts répondent aussi de façon individualisée aux questions des adhérents.

Enfin, dans le cadre de la mission qui lui est confiée par le Ministère chargé de l'Ecologie, le CITEPA assure la réalisation des inventaires nationaux d'émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre conformément aux engagements communautaires et internationaux de la France.

Les usines d'incinération faisant partie des industries émettrices de polluants prises en compte dans les inventaires, il est très intéressant pour le Sycotom d'accéder aux différentes études et aux différents inventaires réalisés par le CITEPA et de pouvoir bénéficier de son expertise. Il est notamment important que le Sycotom puisse connaître pour chaque polluant la part liée à l'incinération de déchets parmi les sources d'émission ; ce sujet étant souvent abordé lors de discussions avec les riverains.

Ainsi, il est proposé l'adhésion du Sycotom au CITEPA jusqu'à la fin de la mandature, soit jusqu'à l'année 2020 incluse. Toutefois, le Bureau syndical pourra, à tout moment, décider de résilier l'adhésion du Sycotom.

La cotisation fixée par le CITEPA s'élève à 1 100 euros pour l'année 2018.

Le montant minimal de la convention pourra être modifié par le Conseil d'Administration de l'association chaque année.

DECISION

LE BUREAU,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du Sycotom, l'agence métropolitaine des déchets ménagers et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998, n° 2004-162-3 du 10 juin 2004, n° 2011248-0005 du 5 septembre 2011, n° 2014132-0009 du 12 mai 2014, n° 75-2016-09-09-011 du 9 septembre 2016, n° 75-2017-01-06-019 du 11 janvier 2017 et n° 75-2017-03-28-006 du 29 mars 2017,

Vu les statuts du Sycotom,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° C 3165 du 30 mars 2017 portant délégation de pouvoir du Comité syndical au Bureau,

Vu le budget du Sycotom,

Vu les statuts du CITEPA,

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion au CITEPA pour le Sycotom,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer au CITEPA au titre de l'année 2018, et des années suivantes jusqu'à la fin de la mandature.

Article 2 : de régler les cotisations annuelles sur la base de factures établies en conformité avec les statuts de l'association. Pour l'année 2018, la cotisation est de 1 100 €.

Jacques GAUTIER

Signé

**Président du Sycotom
Maire de Garches**